

2 AVRIL 2020

Cinq nouvelles ordonnances modifiant le droit du travail ont été adoptées mercredi 1^{er} avril en conseil des ministres et publiées au Journal officiel de ce jour. Nous vous en présentons dans ce flash info les principales mesures.

Possibilité de réunir le C.S.E. par visioconférence, conférence téléphonique ou messagerie instantanée

Afin d'adapter la tenue des réunions du Comité à l'état d'urgence sanitaire, il est désormais possible de réunir le Comité :

- ✓ par visioconférence
- ✓ par conférence téléphonique, après information du C.S.E., dans des conditions qui seront fixées par décret
- ✓ par messagerie instantanée (whatsapp, messenger, ...), après information du C.S.E., dans des conditions qui seront fixées par décret, si la visioconférence et la conférence téléphonique sont impossibles ou si un accord d'entreprise le prévoit



sans limite désormais tenant au nombre de réunions pouvant être organisées selon ce type de procédé, et cela pendant la période d'état d'urgence sanitaire.

Rôle du C.S.E. en matière de dérogation à la durée du travail, aux repos et aux congés

Les ordonnances du 25 mars permettent à l'employeur d'imposer des jours de CP/RTT ou de déroger à la durée du travail dans des secteurs fixés par décret. Pour la mise en œuvre de telles mesures, l'employeur peut faire usage de cette faculté en informant le C.S.E. par tout moyen et sans délai concomitamment à la mise en œuvre d'une de ces facultés ou dérogations et en recueillant l'avis du Comité dans un délai d'un mois à compter de son information. L'employeur n'a en conséquence pas à recueillir l'accord préalable du Comité avant la mise en œuvre de telles mesures.

Prime exceptionnelle de pouvoir d'achat (PEPA)

- ✓ Report de la date limite de versement au 31 août 2020
- ✓ Possibilité de moduler la prime en fonction des conditions de travail pendant l'épidémie (salarié présent sur site/télétravail)
- ✓ Suppression de l'obligation de disposer d'un accord d'intéressement pour verser une prime exonérée de cotisations sociales et d'impôts dans la limite de 1.000€.
- ✓ Rehaussement du plafond à 2.000€ pour les entreprises mettant en œuvre un accord d'intéressement

Entretien professionnel d'état des lieux

- ✓ Possibilité de report des entretiens jusqu'au 31 décembre 2020 (date limite initialement fixée au 7 mars 2020)

Suspension des processus électoraux**ACCOMPAGNER
LES REPRÉSENTANTS
DU PERSONNEL DANS
LEURS PRÉROGATIVES****EXPERTISES****FORMATIONS**

02 38 73 98 01

✉ info@metis-expertise.fr

🌐 www.metis-expertise.fr